

# Les lois de la République, Monseigneur !

par *François Braize*

DECODA(NA)GES..... prénom CHARLIE

9 octobre 2021

URL : <https://francoisbraize.wordpress.com/2021/10/09/les-lois-de-la-republique-monseigneur/>

Monseigneur en pince pour le droit canon...

Il y a quelques semaines on s'en prenait ici aux cons (voir mon précédent billet « Trop cons ! » : <https://francoisbraize.wordpress.com/2021/08/08/trop-cons/>).

Ne voilà t-il pas que leurs rangs s'élargissent vers les plus hautes sphères de l'Eglise catholique dont l'évêque de Reims, qui préside aux destinées de la Conférence des évêques de France, vient de montrer le vide sidéral qui lui emplit le citron...

Cet âne n'a-t-il pas déclaré que le secret de la confession était au-dessus des lois de la République ? Comme le dernier des crétins islamisé jusqu'à la moelle... Contre le rapport édifiant produit par la Commission présidée par Jean-Marc Sauvé qui ne peut être suspecté d'anticléricalisme...

Par quelle décrépitude intellectuelle Monseigneur Machin-chose peut-il donc être habité pour ne pas dire aveuglé ? On ne sait. Mais ne nous laissons pas abuser les choses sont très très claires et il n'y a que ceux à qui elles ne conviennent pas qui peuvent dire le contraire !

En effet, disons-le, les choses sont claires et elles ne sont pas celles que nous livre ledit Monseigneur ; elles ne le deviendront jamais même s'il en rêve. **Le droit canon, pas plus que la charia, ne primera jamais les lois de la République** qui, vis-à-vis du droit confessionnel, sont en situation d'en disposer comme bon leur semble et comme la Volonté générale, exprimée par la Nation par les Lois de la République, l'entend. **C'est ça une démocratie et un Etat non théocratique.**

En France, le secret de la confession est d'ailleurs régi par la loi de la République qui l'a intégré. Les propos tenus dans le cadre de la confession sont en effet couverts par le [secret professionnel](#) et c'est tout. Point barre.

Un ministre du culte qui rompt ce secret en dévoilant des propos confiés lors de la confession est d'ailleurs passible d'une condamnation, en application de l'article 226-13 (du 1<sup>er</sup> janvier 2002) du [code pénal](#). Mais il y a une exception à ce secret qui concerne d'ailleurs justement l'obligation de dénonciation de privations ou de sévices sur personnes vulnérables tels que les mineurs, déficient mentaux ou psychiques et les personnes enceintes.

**Le non-respect de la loi concernant les crimes de [pédocriminalité](#) est passible d'une peine de prison et d'une amende, le secret de la confession ne pouvant**

*prévaloir sur le code pénal en vigueur.* Les personnes qui reçoivent ces informations durant la confession ont le devoir de signaler les agressions aux autorités compétentes en application des articles 434-1 et suivants du code pénal ainsi que de l'article 40 du code de procédure pénale.

Donc, si Monseigneur en pince pour autre chose, du type droit religieux, **qu'il dégage** pour aller pactiser avec ses coreligionnaires islamistes ou, mieux, car ici on n'est pas chien avec les cons, au Vatican.

Il a là, à quelques centaines de kilomètres, la quintessence de l'Etat théocratique de ses rêves à sa disposition ainsi que celle de ses semblables ! On ne retient personne, on l'a déjà dit aux islamistes, on le lui répète.

En attendant **qu'il la ferme** vu la honte qui devrait l'accabler du fait de ce qui vient d'être révélé par la Commission Sauvé.

oooooooooooooooo